



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations des Deux-  
Sèvres**

Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 03/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### SCEA AVICOLORADO

Les Fagottières  
TERVES  
79300 Bressuire

Références : [2025-00861](#)

Code AIOT : 0057900142

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement SCEA AVICOLORADO implanté Les Fagottières TERVES 79300 Bressuire. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA AVICOLORADO
- Les Fagottières TERVES 79300 Bressuire
- Code AIOT : 0057900142
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Site d'élevage avicole comportant deux bâtiments de volailles de chair connu au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de l'autorisation.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
15	Suivi de la mise en oeuvre des MTD 1-2-9-12	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
2	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
4	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
7	Gestion des écoulements	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	Sans objet
9	Stockage des effluents hors zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II	Sans objet
10	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
11	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV	Sans objet
12	Réseau séparé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
13	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
14	Installations traitement effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Quelques documents sont attendus pour justifier des mesures mises en œuvre (plan des réseaux) et des règles de sécurité à observer pour le stockage et l'emploi de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement.

Le Système de Management Environnemental est en cours d'élaboration, il nécessite quelques améliorations afin de répondre aux prescriptions.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Risques accidentels**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance de la nature et des risques des produits
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
<b>Constats :</b> Présence des fiches de données de sécurité des produits utilisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières », aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

**Constats :**

Installations autorisées en 1998.

Présence de 2 bâtiments d'élevage fonctionnant sur litière accumulée dont les sols sont en terre battue.

Présence de soubassements de 0,20 m (bâtiment 412) et de 0,40 m pour (bâtiment 784) avec une ceinture bétonnée type "trottoir de 0,80 m de la bordure du mur.

Absence de trace d'écoulement visible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Stockage des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

**Constats :**

Absence de stockage de déjections solides ou liquides sur le site.

Présence de dispositifs de stockage des eaux usées des sas.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Tuyauteries et canalisations des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

**Constats :**

Présence de tuyauteries en bon état dont la surveillance est régulière (canalisations des eaux usées des lavabos des SAS).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. « Les consignes précisent autant que de besoin : - [...] - les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; - [...] - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. - Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
<b>Constats :</b> Absence de salarié, emploi occasionnel de personnel extérieur. Absence des consignes relatives au stockage et à l'emploi des produits, de désinfection et de traitement de l'eau.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Définir des consignes pour le stockage et l'emploi des produits présentant des risques spécifiques et/ou incompatibles et les afficher de manière à ce qu'il soit visible et pris en compte par les intervenants. Transmettre les consignes mises en œuvre et des photographies de l'effectivité de leur affichage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 6 : Risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour

l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse.

« L'exploitant veille au bon état des rétentions. »

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II.Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand récipient ;

-50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

« Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. »

**Constats :**

Présence de stockage "en réservoir" de liquides inflammables et de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement :

- présence de dispositifs de rétention au niveau des produits toxiques ou dangereux (stockés dans les sas) dont la capacité de rétention est insuffisante. Les produits ont chacun leur propre rétention.
- présence d'une cuve à fuel à double paroi.

Absence de stockage en récipients mobiles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place des dispositifs de rétention d'une capacité suffisante et transmettre des photographies de ces dispositifs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Gestion des écoulements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

[...]

**Constats :** Elevage en claustration, absence de parcours plein air.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Collecte et stockage des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements

de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.  
Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Les eaux usées des lavabos des sas sont collectées et dirigées vers un équipement de stockage.

**Absence de plan des réseaux.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Réaliser un plan des réseaux et le transmettre par courrier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 9 : Stockage des effluents hors zone vulnérable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

**Constats :** Le parcellaire n'est pas situé hors zone vulnérable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Stockage des effluents en zone vulnérable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2<sup>o</sup> du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2<sup>o</sup> du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Constats :**

Le parcellaire d'épandage est situé en zone vulnérable.

Les effluents produits sont repris par un tiers (dossier exploitant d'août 2009).

Présence des bordereaux de reprise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Collecte et stockage des effluents****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux.

Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022.

Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.

**Constats :** La demande d'autorisation est antérieure au 1er novembre 2022.**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 12 : Réseau séparé****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :**

Absence de mélange des eaux pluviales provenant des toitures aux effluents d'élevage.

Absence d'aire d'exercice.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 13 : Rejets directs d'effluents****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

**Constats :** Présence d'un plan d'épandage (dossier d'août 2009).**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 14 : Installations traitement effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. [...]
<b>Constats :</b> Absence de station ou d'équipement de traitement des effluents d'élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 15 : Suivi de la mise en oeuvre des MTD 1-2-9-12

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Amélioration du SME
<b>Prescription contrôlée :</b> MTD 1 : mettre en place et appliquer un système de management environnemental présentant toutes les caractéristiques prévues par la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs. MTD 2 : mettre en œuvre une bonne organisation interne afin d'éviter ou de réduire les effets sur l'environnement et d'améliorer les performances globales MTD 9 et 12 : mettre en œuvre un plan de gestion du bruit et des odeurs.
<b>Constats :</b> Suite à la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre le Système de Management Environnement, de justifier des techniques de la MTD 2 et de mettre en place un plan de gestion du bruit et des odeurs. Selon ses dires, l'exploitant a transmis un SME fourni par le groupement de production, ce SME n'était pas adapté au fonctionnement de l'exploitation. L'exploitant a donc renvoyé un nouveau SME, il n'a pas eu de retour sur ce document. Suite à cette inspection, une vérification a été faite et il est apparu que le second SME est incomplet. Après discussion, il a été convenu que l'exploitant fournisse le modèle mis à disposition par le groupement de production, ce qu'il a fait rapidement par courriel le 25/02/2025. Les deux modèles fournis apparaissent complémentaires l'un de l'autre, mais il reste quelques points à compléter. Il a été proposé à l'exploitant de réaliser un SME (en intégrant la MTD 2 et le plan de gestion du bruit et des odeurs) à partir de ces 2 SME et de le compléter avec les éléments manquants.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Suite à un échange par téléphone avec l'exploitant, il a été convenu que le SME serait revu afin de prendre en compte les informations contenues dans les 2 versions fournies et de le compléter selon les éléments identifiés ci-après : - MTD 1-4b : le plan de formation, - MTD 1-4d : les actes de communication en interne et en externe, - MTD1-4e, i et MTD 7 : les sources d'information liées à l'élevage, celles permettant de respecter la législation sur l'environnement et celles permettant de s'informer des technologies nouvelles, - MTD1-4g : le programme de maintenance en intégrant les équipements mentionnés à la MTD 2-d (systèmes de distribution d'eau et d'aliments, systèmes de ventilation et les sondes de température, silos et matériels de transport), - MTD 1-6 : la revue du SME, - MTD 8 : la prise en compte de l'impact sur l'environnement lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, - MTD 9 : l'analyse comparative des performances par secteur, - MTD 2c : le plan d'action pour faire face à une pollution (exemple des eaux d'extinction en cas d'incendie) et la disponibilité des équipements, - MTD 9 et 12 : les mesures à prendre en cas de plainte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois